



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel

ARRETE

**délivrant une autorisation environnementale à la société SUEZ RV Énergie
afin de poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux
et d'une plate-forme de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux
située sur le territoire de la commune d'Amilly
(mise à jour du classement ICPE et actualisations des prescriptions)**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1991 autorisant la SA NOVERGIE à exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains comprenant une installation de combustion au lieu-dit « le Maupas » à Amilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 autorisant la société NOVERGIE à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères et de compostage d'Amilly (mise à jour administrative des activités et actualisation des prescriptions) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant la société NOVERGIE à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères et de compostage d'Amilly (mise à jour de la situation administrative et actualisation des prescriptions) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 actualisant les garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'unité d'incinération d'ordures ménagères exploitées par la société SUEZ RV Énergie (ex NOVERGIE) à Amilly ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Loiret approuvé par délibération en date du 15 avril 2011 ;

Vu la note DGPR du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 31 octobre 2017 par la société SUEZ RV Énergie dont le siège social est situé Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, dans l'objectif d'augmenter la capacité autorisée de traitement thermique horaire du four au-delà de 3 t/h, d'augmenter le tonnage maximal de déchets incinérés annuellement de 23 200 t à 27 500 tonnes, d'augmenter le tonnage annuel d'encombrants pris en charge sur le site de 7000 à 10 000 t/an, et de mettre en place une activité de mise en balle des ordures ménagères lors des phases d'arrêts techniques ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 prescrivant une enquête publique unique du 3 septembre 2018 au 3 octobre 2018 inclus, en mairie d'Amilly ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier du 3 août 2018 ;

Vu la réponse écrite du pétitionnaire du 8 août 2018 à l'avis de l'autorité environnementale, complétant notamment le dossier sur le recensement des puits et forages situés à proximité du site, sur les flux annuels de polluants émis par le site dans la situation future et sur les tonnages de déchets réorientés vers d'autres exutoires, ainsi que les gains environnementaux liés à l'arrêt des détournements de déchets ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications du 16 août 2018 et du 6 septembre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Loiret ;

Vu le registre d'enquête ouvert en mairie d'Amilly ;

Vu l'avis favorable du CHSCT du 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Conseil Municipal de Montargis du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal d'Amilly du 29 septembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil régional Centre Val-de-Loire du 18 octobre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 20 octobre 2018 ;

Vu le courrier préfectoral du 30 octobre 2018 adressé au président du SMIRTOM de Montargis ;

Vu la réponse du SMIRTOM de Montargis du 15 novembre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions du 29 novembre 2018 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Vu la notification à la société SUEZ RV Énergie de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 20 décembre 2018 au cours duquel la société a pu être entendue ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

Vu le courriel du demandeur du 7 janvier 2019 indiquant n'avoir aucune remarque à apporter sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications envisagées par le pétitionnaire constituent une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la capacité autorisée de l'usine d'incinération est inférieure à la capacité technique du four d'incinération ;

Considérant que l'augmentation de la capacité autorisée de traitement thermique horaire au-delà de 3 t/h, et l'augmentation du tonnage annuel incinéré n'engendrent pas de modification technique du four d'incinération ;

Considérant que le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Loiret prévoit de conserver les installations de traitement existantes, sans en augmenter les capacités autorisées à la date d'approbation du plan ;

Considérant toutefois que la demande de la société SUEZ RV porte sur une augmentation de 4 300 tonnes par an, pour une capacité d'incinération autorisée au niveau du département de 280 200 tonnes par an (soit 1,5 % de la capacité autorisée par le plan), ce qui ne remet pas en cause l'économie générale du plan ;

Considérant que les déchets incinérés traités sur le site proviendront exclusivement du territoire couvert par le SMIRTOM de Montargis et les collectivités adhérentes ;

Considérant que l'augmentation du tonnage annuel incinéré permettra de traiter le gisement local en respectant le principe de proximité, et permettra d'arrêter en fonctionnement normal les détournements de déchets ménagers vers d'autres incinérateurs plus lointains et ainsi de limiter en distance et en volume les transports de déchets conformément à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la promotion de la proximité de traitement des déchets visant à en limiter le transport et à diminuer la consommation d'énergie, est un des objectifs du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Loiret ;

Considérant que l'exploitant dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale a détaillé les gains environnementaux liés à l'arrêt des transports de déchets par camions vers d'autres exutoires de la région Centre Val de Loire, qui sont évalués à 27,34 tonnes de gaz à effet de serre évitées en équivalent CO₂ par an (soit environ 160 semi-remorques par an n'évacuant plus les déchets vers d'autres exutoires plus lointains) ;

Considérant que l'exploitant envisage d'augmenter la valorisation énergétique de l'incinérateur, et donc sa performance énergétique, ce qui répond à une priorité forte du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Loiret ;

Considérant que l'exploitant sollicite l'autorisation d'augmenter l'activité de tri d'encombrants et de déchets industriels non dangereux, autrement dénommés déchets industriels banals (DIB) au sein de l'usine en vue de valoriser par incinération les déchets triés dotés d'un PCI important ;

Considérant que cette activité est compatible avec l'orientation du PDEDMA susvisé qui précise que « la priorité sera donnée à l'incinération avec valorisation énergétique par rapport à l'enfouissement pour les encombrants résiduels et les DIB sous réserve des conditions d'acceptation technique des incinérateurs. Cela nécessite un pré tri en amont. » ;

Considérant que le tri des encombrants et des DIB permettra aussi une valorisation matière ;

Considérant que le gain environnemental de ce tri est évalué par l'exploitant à 79,2 tonnes de gaz à effet de serre évitées en équivalent CO₂ par an ;

Considérant que les conclusions du commissaire enquêteur mettent en avant la nécessité de traiter localement les déchets, de ne pas sous-utiliser les fours et d'augmenter la consommation énergétique produite par l'incinérateur sur site et aux alentours ;

Considérant qu'en l'absence de construction nouvelle, ce projet n'aura aucune incidence en termes d'intégration paysagère et de consommation des espaces ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 des observations des conseils municipaux, collectivités et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature proposées par l'exploitant concourent à diminuer l'impact du projet sur l'environnement, notamment l'arrêt des transports de déchets par camions vers d'autres exutoires de la région Centre-Val de Loire, qui permet d'éviter l'émission de 27,34 tonnes tonnes de gaz à effet de serre en équivalent CO₂ par an ;

Considérant que l'ensemble des mesures prévues par l'exploitant permet d'éviter l'émission de 106,54 tonnes de gaz à effet de serre en équivalent CO₂, par an ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUEZ RV Énergie, dont le siège social est situé Tours CB 21, 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Amilly (45200), au lieu-dit « le Maupas » (coordonnées Lambert II étendu X = 632 490 m et Y = 2 333 795 m), des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'unité d'incinération d'ordures ménagères exploitées par la société SUEZ RV Énergie à Amilly est abrogé dès transmission au Préfet du Loiret des justificatifs attestant de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.6 du présent arrêté.

Article 1.1.2.1. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement, tel que défini au paragraphe 1.2.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique et alinéa	Ch*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume dans l'installation	
2771	-	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Unité d'incinération***	-	-	27 500	t/an
2716	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Tri, transit et regroupement de déchets d'encombrants et de déchets d'activités économiques (DAE)	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	≥ 1 000	m³	1 200 m³
4718	2 b	DC**	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Réservoir propane	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :	> 6 < 50	t	32 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

(***) Les balles d'OM mises en stock sur le site sont uniquement destinées à leur incinération ultérieure sur l'usine d'Amilly. Ainsi, conformément à la note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application des rubriques déchets, ces déchets étant nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement, cette activité n'est pas classable sous la rubrique 2716.

Article 1.2.1.1. Installations soumises à la directive dite « IED »

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED », au titre de la rubrique suivante :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des installations	Régime
3520-a)	Elimination ou valorisation de déchets dans les installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	1 four à grilles d'une capacité maximale de 3,5 t/h à PCI de 2 558 kWh/t. et Capacité maximale annuelle d'incinération de 27 500 tonnes	A

L'exploitant a choisi la rubrique 3520-a) susvisée comme étant la rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Le BREF de référence est le BREF "WI" relatif à l'incinération des déchets.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Amilly	Zone UE, section AC n° 688 et 689	Le Maupas

ARTICLE 1.2.3. NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS

L'unité d'incinération est autorisée à recevoir 29 000 tonnes de déchets non dangereux par an dont les refus et les déchets à fort pouvoir calorifique issus de l'unité de tri du site. 27 500 tonnes par an peuvent être incinérées sur l'installation.

Ces déchets proviennent exclusivement du territoire du SMIRTOM et de ses collectivités adhérentes.

L'activité de tri de déchets non dangereux représente une capacité annuelle maximale de 10 000 tonnes. Les déchets visés par cette activité proviennent du département du LOIRET.

Toute modification de la nature et/ou de l'origine géographique des déchets précités doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, comme prévu à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Tout déchet non autorisé est interdit, notamment :

- les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) ;
- les papiers, cartons, hormis ceux souillés ou ceux mélangés à des déchets strictement ménagers qui doivent faire l'objet d'un tri sélectif en vue d'être valorisés ;

- les véhicules hors d'usage ;
- les batteries ;
- les gravats ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les déchets verts ;
- les pneumatiques ;
- les déchets présentant un caractère explosif ;
- les déchets amiantés ;
- les bouteilles de gaz, même présumées vides ;
- les transformateurs contenant des PCB et déchets souillés par des PCB ;
- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les sous-produits animaux ;
- les déchets présentant un caractère radioactif.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, des engins ou des parties d'engins, des matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants (l'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le local de pesée et en salle de quart Incinération) :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend notamment les installations suivantes :

- une unité de réception et de contrôle des matières entrantes ;
- deux fosses de réception des ordures ménagères : 360 m³ et 120 m³
- un four d'incinération d'une capacité horaire maximale de 3,5 tonnes de déchets avec un PCI de référence de 2 558 kWh/tonne. La plage de fonctionnement du four est comprise entre une capacité horaire de 2,2 t/h à un PCI de 3 835 kWh/tonne et 3,5 t/h à un PCI de 2 558 kWh/tonne ;
- un dispositif de traitement des fumées (« DéNOx », tour de refroidissement, électrofiltre, injection de chaux, filtre à manches, injection de coke de lignite) ;
- une chaudière vapeur de 6,2 MW et des utilités associées permettant la valorisation énergétique de la chaleur produite par la combustion des déchets ;
- une alvéole de 600 m² de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux ;
- une zone couverte pour la mise en balle des ordures ménagères via une presse mobile ;
- deux zones extérieures d'entreposage des balles d'ordures ménagères.

ARTICLE 1.2.5. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX ET ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE

Article 1.5.3.1. Généralités

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaire l'impact de ses rejets atmosphériques constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces évaluations peuvent être établies selon la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires chroniques dans le contexte réglementaire des installations classées soumises à autorisation définie par la circulaire du 9 août 2013 du Ministère en charge de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

Article 1.5.3.2. Évaluation de l'état des milieux

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette étude est l'évaluation de l'impact des émissions passées et présentes et la compatibilité de l'état des milieux autour de l'installation avec les usages constatés.

Cette étude comporte a minima :

- un bilan qualitatif (nature des polluants, sources d'émissions diffuses et/ou canalisées,...) et quantitatif de l'ensemble des émissions atmosphériques ; les polluants retenus a minima sont les métaux et les dioxines et les furannes ;
- une évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition sous forme d'un schéma conceptuel (source – vecteur – cible) ;
- un diagnostic des milieux hors du site.

Ce diagnostic des milieux nécessite des investigations à l'extérieur du site, en particulier dans les milieux en lien avec la voie ingestion.

La campagne de mesures dans l'environnement doit être validée par l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en œuvre. Les mesures doivent être réalisées suivant les normes en vigueur et peuvent être complétées en tant que de besoin par des modélisations.

Article 1.5.3.3. Évaluation du risque sanitaire

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise dans un délai de 3 mois à compter de la remise de l'évaluation de l'état des milieux, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

L'objectif principal de cette étude est d'identifier les situations susceptibles de présenter un risque sanitaire lié à une exposition à long terme et d'estimer la part attribuable aux émissions du site.

Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où des valeurs de gestion réglementaires sur certains milieux d'exposition ne sont pas disponibles.

Article 1.5.3.4. Mesures de gestion

Si l'EQRS mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la remise de l'EQRS les mesures appropriées de gestion. L'objectif est de limiter l'augmentation de la pollution en dehors du site et de réduire les émissions du site.

Le cas échéant, les mesures de gestion prévues à l'alinéa précédent doivent permettre notamment :

- dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage» tel que prévu à l'article R.512-39-3-II du code de l'environnement : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables ;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage ;
- d'établir un plan d'actions définissant les mesures de prévention retenues pour réduire les rejets atmosphériques et aqueux résultant du fonctionnement normal et dégradé et un positionnement des installations par rapport aux meilleures technologies disponibles ;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion ;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;
- d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.
-

Article 1.5.3.5. Référentiel

L'exploitant réalise les investigations et études prescrites par le présent arrêté en s'appuyant sur les guides méthodologiques édités par le Ministère en charge de l'environnement.

Article 1.5.3.6. Mesures d'urgences

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, le Préfet du Loiret et l'inspection des installations classées sont informés dans les meilleurs délais.

Article 1.5.3.7. Tierce expertise

Les éléments transmis à l'inspection des installations classées peuvent faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un bureau d'étude spécialisé choisi en accord avec le service d'inspection des installations classées. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.

ARTICLE 1.5.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 dudit code.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement ou du mémoire justifiant de la non-réalisation du rapport de base, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base ou le mémoire justifiant de la non-réalisation du rapport de base.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées sous les rubriques 2771, 2716 et 3520a conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES ET CALENDRIER DE CONSTITUTION

Le montant total des garanties financières à constituer est de 280 377 euros TTC et se décompose comme suit :

Montant en euros TTC	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutrallisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Unité incinération de déchets non dangereux	190 401	1,044774	0	220,2	46 622,5	14 880

Le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$ (en euros TTC).

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,1.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 695,27 (indice d'avril 2018).

Le taux de TVA applicable fixant le montant de référence des garanties financières est fixé à 20 %.

La totalité des garanties financières doit être constituée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou, dans le cas de garanties financières constituées via un fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.6.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Article 2.1.2.1. Performance énergétique de l'incinérateur

La chaleur produite par les installations est valorisée, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers (voir article 9.4.3 du présent arrêté).

L'usine est dotée sur site d'un échangeur thermique d'une puissance de 6,2 MW et des utilités associées permettant de fournir de l'énergie au réseau de chaleur de l'hôpital d'Amilly, situé à 800 mètres au sud des installations.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre un taux de performance énergétique minimal de 0,65 avant le 1^{er} janvier 2025.

Un bilan sur la performance énergétique de l'installation doit être adressé annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de chaque année. Ce bilan doit contenir :

- le détail du calcul de la performance énergétique pour l'année N-1 ;
- les objectifs de performance énergétique pour l'année N ;
- le détail des travaux engagés (année N-1) et des travaux à venir (année N et suivantes) pour augmenter la performance énergétique du site.

Des éléments factuels (bons de commandes, contrats...) doivent être joints au bilan annuel pour justifier des actions en cours de réalisation.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des manches de filtre et des produits absorbants.

ARTICLE 2.1.5. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Les camions arrivant sur le site sont clos, bâchés ou couverts par des filets.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INCINÉRÉS

ARTICLE 2.2.1. LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Chaque admission de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L.255-9 du code rural.

L'admission des déchets collectés hors du circuit de collecte des déchets ménagers est soumise aux dispositions suivantes :

a) Avant d'admettre dans son installation ces déchets, l'exploitant doit demander au producteur de ces déchets une information préalable sur la nature exacte de ces déchets. Celle-ci précise :

- l'identité et l'adresse exactes du producteur des déchets ;
- son secteur d'activité principal ;
- la nature exacte et l'origine des déchets au sein de l'entreprise ;
- les modalités de collecte des déchets au sein de l'entreprise et de leur livraison à l'usine d'incinération.

Elle contient également un engagement du producteur des déchets à ne délivrer à l'usine d'incinération que des déchets assimilables aux déchets ménagers et assimilés, non dangereux.

b) Au vu de l'information préalable, l'exploitant se prononce sur l'admissibilité des déchets dans son installation et délivre au producteur des déchets soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge motivé en référence au contenu de l'information préalable.

Les déchets collectés hors du circuit de collecte des déchets ménagers ne peuvent être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

c) L'information et le certificat d'acceptation préalables sont renouvelés chaque année.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés par l'exploitant pendant trois ans.

ARTICLE 2.2.2. CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

Article 2.2.2.1. Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques prévues par l'article 2.2.2.2 du présent arrêté ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 2.2.2.3 du présent arrêté.

Toute détection de radioactivité fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

En cas de présence confirmée de radioactivité dans le chargement, il est procédé à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité adapté à la radioactivité détectée.

Article 2.2.2.2. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 2.2.2.1 du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse coordonner à tout moment sur le site la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 2.2.2.1 du présent arrêté.

Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets ;
- les moyens de caractérisation ;
- les manipulations à éviter ;
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation ;
- les risques radiologiques.

Article 2.2.2.3. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Les déchets radioactifs détectés, triés et isolés doivent être entreposés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques.

Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter la limite réglementaire de la dose efficace admissible pour le public fixées à 1 mSv/an.

L'entière responsabilité de l'élimination d'un déchet non conforme identifié est assurée par le producteur originel des déchets. Celui-ci prend en charge le suivi, le transport et l'élimination du déchet radioactif, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée après information de l'inspection des installations classées.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

ARTICLE 2.2.3. DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux à incinérer doivent être déchargés dès leur arrivée dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur.

Le hall de déchargement est fermé et se trouve mis en dépression par l'aspiration du ventilateur d'air comburant du four.

Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Lors des phases d'arrêt prolongées des installations dues notamment à des travaux, l'exploitant peut réaliser la mise en balles des déchets non dangereux (pour les ordures ménagères) puis leur stockage pendant une durée supérieure à 24 heures sous réserve que celui-ci soit limité dans le temps et qu'il s'effectue dans des conditions permettant de limiter les nuisances olfactives pour le voisinage et de prévenir tout risque d'incendie.

CHAPITRE 2.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1. QUALITÉ DES RÉSIDUS DE COMBUSTION

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

ARTICLE 2.3.2. CONDITIONS DE COMBUSTION

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service. La température est mesurée en continu.

ARTICLE 2.3.3. BRÛLEURS D'APPOINT

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850° C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

ARTICLE 2.3.4. CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DÉCHETS

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émissions est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 2.3.5. INDISPONIBILITÉS

Article 2.3.5.1. Indisponibilités des dispositifs de traitement

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.3.4 du présent arrêté, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération et de traitement des effluents atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, est limitée :

- à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. L'installation doit être mise à l'arrêt au plus tard au terme de cette période de 4 heures ;
- la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Au-delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de traitement aient été effectués et des mesures préventives mises en place.

Cette durée cumulée de fonctionnement en conditions dégradées fait l'objet d'un comptage apparaissant sur les rapports d'auto-surveillance (mesures en continu) élaborés par l'exploitant et sur la synthèse de ces rapports transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions définies à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 2.3.5.2. Indisponibilités des dispositifs de mesure

2.3.5.2.1 Dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

2.3.5.2.2 Dispositifs de mesure en continu

Le temps d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au delà de ces dix heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s). Au-delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesure aient été effectués.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les dossiers de porter à connaissance ayant pour objet des modifications des conditions d'exploitation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.6.	Changement d'exploitant
Article 1.5.7.	Cessation d'activité
Article 1.6.4	Renouvellement des garanties financières
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.5	Contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto surveillance

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA CHEMINÉE

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 27 m (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré).

Celle-ci permet une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

ARTICLE 3.2.2. FORME DES CONDUITS

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

ARTICLE 3.2.3. VITESSE D'ÉJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit au moins être égale à 12 m/s.

ARTICLE 3.2.4. PLATE-FORME DE MESURE

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 est aménagée sur la ligne d'incinération.

En particulier, les caractéristiques de la section de mesure (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesure doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

ARTICLE 3.3.1. MONOXYDE DE CARBONE

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées

- pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :
 - 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
 - 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.
- pour les flux de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction : 21,4 kg/jour

ARTICLE 3.3.2. POUSSIÈRES TOTALES, COT, HCl, SO₂ ET NO_x

Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière (kg/jour)
Poussières totales	10	30	4,3
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	4,3
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	4,3
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,43
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	21,3
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400	-	170

ARTICLE 3.3.3. MÉTAUX

Paramètre	Valeur limite	Flux limite (kg/jour)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³	0,021
Mercuré et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	0,021
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m ³	0,213

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

ARTICLE 3.3.4. DIOXINES ET FURANNES

Paramètre	Valeur limite	Flux limite (µg/jour)
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	43,2

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci après.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		FACTEUR d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ARTICLE 3.3.5. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au chapitre 3.3 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies au chapitre 3.3 du présent arrêté ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au chapitre 3.3 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 2.3.5 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au chapitre 3.3 du présent arrêté :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au chapitre 3.3 du présent arrêté sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273° K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule ci-dessous :

$E_s = ((21 - O_s) / (21 - O_m)) \times E_m$, où

- E_s représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- E_m représente la concentration d'émission mesurée ;
- O_s représente la concentration d'oxygène standard ;
- O_m représente la concentration d'oxygène mesurée.

ARTICLE 3.3.6. AUTRES DISPOSITIONS

Les installations respectent également les dispositions propres :

- 1) aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatifs aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;
- 2) aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par l'article R.211-1 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévus par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement .

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	Amilly	8 500 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. SURVEILLANCE DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit relevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ▣ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ▣ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- ▣ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ▣ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- ▣ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de ruissellement sur les toitures, non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées, susceptibles d'être polluées ;
- eaux usées domestiques.

La plate-forme des mâchefers est couverte de façon à ne pas produire d'eau de ruissellement sur les mâchefers.

ARTICLE 4.3.2. REJET ET COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux pluviales de ruissellement en provenance des toitures et des voiries sont collectées et dirigées sur le site vers un bassin étanche de 800 m³ ayant une double fonction :

- un premier volume de 560 m³ est recyclé en eaux de refroidissement des fumées via la tour de refroidissement des gaz (injection d'eau par buses pour faire baisser la température des fumées), le surplus en cas de forte précipitation étant dirigé et traité par la station d'épuration communale via le réseau communal ;
- un second volume de 240 m³ mobilisable par fermeture d'une vanne de trop plein est utilisable en cas d'incendie pour stocker les eaux d'extinction.

Un seul point de rejet est autorisé sur le site, à savoir le rejet dans le réseau communal relié à la station d'épuration.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 4.3.5.1 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

En cas de rejet en station d'épuration, les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Article 4.3.5.1. Rejets dans la station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies en cas de rejet des eaux contenues dans le bassin de 560 m³ décrit à l'article 4.3.2 dans le réseau communal et sans préjudice des conditions fixées dans l'autorisation de déversement dans le réseau.

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
Total des solides en suspension	500 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽¹⁾	1 000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	500 mg/l
Azote total exprimé en N	150 mg/l
Phosphore total exprimé en P	50 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) dont Cr ⁶⁺	0,5 mg/l 0,1 mg/l
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
AOx	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l
Indice Phénol	0,1 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

En particulier, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Les quantités de déchets susceptibles d'être présents sur le site et considérées dans le montant des garanties financières indiqué au chapitre 1.6 du présent arrêté, n'excèdent pas les quantités maximales autorisées par les autorisations préfectorales applicables à l'établissement.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	- déchets présents dans la fosse : 693 tonnes ; - déchets en balle : 400 tonnes ; - mâchefers : 155 tonnes ; - encombrants en attente de tri : 240 tonnes.
Déchets dangereux	cendres sous électrofiltre, manches filtrantes et REFIOM : 79,5 tonnes.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. CARACTÉRISATION DES DÉCHETS PRODUITS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque déchet produit, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le mode de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- la filière d'élimination prévue ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale) ;

- les risques que présente le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 5.1.7. SUIVI DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

L'exploitant tient en une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - ✓ cendres sous chaudière ;
 - ✓ déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - ✓ charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

ARTICLE 5.1.8. ENLÈVEMENT DES DÉCHETS – REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listing informatique,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature en vigueur ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur : nom, coordonnées,...) ;
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 5.1.9. REFIOM, CENDRES SOUS CHAUDIERES

L'élimination par stockage des résidus d'épuration des fumées et des cendres définis à l'article 5.1.7 du présent arrêté ne peut être réalisée que dans une installation de stockage de déchets dangereux autorisé à cet effet, et respectant la réglementation applicable ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Union Européenne, sous réserve du respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Une analyse trimestrielle des différents résidus de l'épuration des fumées et des cendres est effectuée sur un échantillon représentatif. En particulier, un test de lixiviation est réalisé conformément au protocole défini selon les normes en vigueur. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MÂCHEFERS

ARTICLE 5.2.1. DÉFINITIONS

Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux ou MIDND : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie des fours du site.

Lot périodique : ensemble de MIDND produit dans une période d'un mois par le site et réceptionné dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées.

Matériau alternatif : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.

Matériau routier : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.

Usage routier : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

Ouvrage routier : ouvrage supportant un trafic routier, ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

Elaboration : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits de préparation, et de traitements physico-chimiques simples, dits de maturation, visant à produire un matériau alternatif à partir d'un MIDND.

Formulation : opération visant à mélanger des matériaux, alternatifs ou non, dans des proportions déterminées afin de produire un matériau routier.

Stabilisation : opération visant à utiliser différents réactifs dans le but de limiter la solubilité des polluants.

ARTICLE 5.2.2. RECYCLAGE EN TECHNIQUE ROUTIÈRE

Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'article 5.2.9 du présent arrêté.

L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement est interdite.

Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent chapitre, il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND.

ARTICLE 5.2.3. ETUDE DU COMPORTEMENT À LA LIXIVIATION ET ÉVALUATION DE LA TENEUR INTRINSÈQUE

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés aux articles 5.2.9.2 et 5.2.9.3 du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article 5.2.4 du présent arrêté.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

ARTICLE 5.2.4. PROCÉDURE D'ÉCHANTILLONNAGE

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

ARTICLE 5.2.5. PARAMÈTRES À ANALYSER

Les paramètres à analyser sont ceux figurant aux articles 5.2.9.2 et 5.2.9.3 du présent arrêté.

Toutefois, si pendant une durée déterminée, des lots périodiques successifs provenant du site donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité des paramètres définis aux articles 5.2.9.2 et 5.2.9.3 du présent arrêté.

Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.6. PROCÉDURES D'ÉLABORATION ET DE FORMULATION

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

La durée de stockage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers ne peut excéder trois ans.

ARTICLE 5.2.7. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins 10 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.8. FICHE DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 5.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2.9. CRITÈRES À RESPECTER POUR LE RECYCLAGE EN TECHNIQUE ROUTIÈRE DES MIDND

Article 5.2.9.1. Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts. Relèvent également des usages routiers de type 2, les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié, et si elle présente en tout point une pente minimale de 1%.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents, et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5%.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

Article 5.2.9.2. Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur trois échantillons du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 5.2.4 du présent arrêté.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S=10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite à respecter pour les usages de type 1 (en mg/kg de matière sèche)	Valeur limite à respecter pour les usages de type 2 (en mg/kg de matière sèche)
Arsenic	0,6	0,6
Baryum	56	28
Cadmium	0,05	0,05
Chrome total	2	1
Cuivre	50	50
Mercure	0,01	0,01
Molybdène	5,6	2,8
Nickel	0,5	0,5

Paramètre	Valeur limite à respecter pour les usages de type 1 (en mg/kg de matière sèche)	Valeur limite à respecter pour les usages de type 2 (en mg/kg de matière sèche)
Plomb	1,6	1
Antimoine	0,7	0,6
Sélénium	0,1	0,1
Zinc	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure*	10 000	5 000
Sulfate*	10 000	5 000
Fraction soluble*	20 000	10 000

* Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient pour être jugé conforme de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates soit les valeurs associées à la fraction soluble.

Article 5.2.9.3. Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur trois échantillons du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 5.2.4 du présent arrêté.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite à respecter
Carbone organique Total	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
Polychlorobiphényles (PCB) 7 congénères	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ / kg de matière sèche

Article 5.2.9.4. Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales, ou à défaut des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;

- en dehors des zones répertoriées comme présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des milieux aquatiques Sont notamment concernées les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau, les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement et les parcs nationaux ;
- en dehors des zones de karsts affleurants.

Article 5.2.9.5. Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1000 m³.

Les mâchefers issus de l'installation peuvent être recyclés conformément à l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ou de tout arrêté s'y substituant.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.517-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

En outre, un système de détection de gaz naturel est disposé judicieusement au sein des installations et est vérifié et entretenu selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le site doit être efficacement clos sur la totalité de sa périphérie, la clôture ayant une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès des moyens de secours). Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Par ailleurs, au droit des bâtiments dont la hauteur est supérieure à 18 mètres (notamment la chaudière), une aire de mise en station d'un moyen aérien répondant aux caractéristiques suivantes doit être disponible :

- longueur minimale : 10,00 m
- largeur utilisable : 4,00 m (portée à 7,00 m si impasse)
- hauteur libre : 3,50 m
- virage rayon intérieur : 11,00 m
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.
- résistance : stationnement de véhicules de 16 T en charge (maximum de 9 T par essieu)
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m².
- pente inférieure à 10 %
- distance par rapport à la façade :
 - entre 1 mètre et 8 mètres si voie parallèle à la façade,
 - inférieure 6 mètres si voie perpendiculaire.

Un passage de 1,80 m doit être aménagé, avec une largeur stabilisée de 1,40 m au minimum, permettant d'acheminer le matériel d'incendie depuis la voie engins jusqu'à la cuve de propane. Ce passage, aussi rectiligne que possible et sans marche d'escalier, ne devra pas présenter de pente supérieure à 15% et une longueur de 60 mètres.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le début d'exploitation.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- ▢ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- ▢ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- ▢ un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu,

le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ces derniers font l'objet d'une vérification a minima annuelle.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, les extincteurs, les trappes de désenfumage et les robinets d'incendie armés font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme extérieur compétent.

Les dispositifs de détection incendie font l'objet de contrôle semestriel par un organisme extérieur compétent.

Les systèmes fixes d'arrosage et de refroidissement font également l'objet d'une vérification annuelle.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit être équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 3 poteaux incendie publics délivrant chacun un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- un système d'extinction automatique (sprinklage à démarrage automatique ou manuel) au niveau de la fosse de réception des déchets et au niveau de la trémie de chargement du four;
- une rampe d'aspersion de la cuve de propane ;
- de robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un système de détection d'incendie approprié au niveau du bâtiment des utilités de l'échangeur thermique, du bâtiment four et du bâtiment chaudière. En cas de détection une alarme sonore et visuelle se déclenche en salle de contrôle ;
- des trappes de désenfumage au-dessus de la fosse et du quai de déchargement représentant a minima 2 % de la surface de toiture ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment :

- les modalités d'alerte ;
- la constitution et la formation d'une équipe de première intervention ;
- les modalités d'évacuation ;
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre ;
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 240 m³ (cf. article 4.3.2 du présent arrêté) avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIÉ

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

L'installation de stockage en réservoir aérien de capacité déclarée de 32 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

ARTICLE 8.1.2. ACCESSIBILITÉ DU STOCKAGE

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 8.1.3. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

ARTICLE 8.1.4. AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES

Le réservoir aérien fixe est implanté au niveau du sol. Il repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 m de large en projection horizontale doit être réservé autour du réservoir raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports doivent être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 8.1.5. POMPES

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.1.6. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 8.1.6.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.1.6.2. Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage.

Le réservoir ainsi que les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité du réservoir, sont protégés par une clôture d'une hauteur 2 mètres, comportant une porte d'accès maintenue verrouillée en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet (cf. article 8.1.9 du présent arrêté), l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Article 8.1.6.3. Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions de l'article 7.4.6 du présent arrêté.

Article 8.1.6.4. Etat des stocks des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En plus des moyens définis à l'article 7.6.3 du présent arrêté, les moyens de secours présents à proximité de l'installation de stockage de GPL sont deux extincteurs à poudre et un système fixe d'arrosage.

ARTICLE 8.1.8. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Le réservoir fixe composant l'installation doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir fixe dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement. Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

ARTICLE 8.1.9. RAVITAILLEMENT DU RÉSERVOIR

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ACTIVITÉ DE TRI DE DÉCHETS D'ENCOMBRANTS ET DE DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

L'alvéole de tri d'une superficie de 600 m² au sol et d'une hauteur de 3,90 mètres (murs en béton sur 3 côtés surmontés de filets de 3 m de hauteur) est située à plus de 10 mètres des locaux sociaux et bureaux du site.

ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX – RÉSISTANCE AU FEU

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs de l'alvéole REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- planchers de l'alvéole REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS A TRIER

Hors collecte des déchets ménagers et assimilés, avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

ARTICLE 8.2.4. OPÉRATIONS DE TRI

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire :

- fraction valorisation matière ;
- fraction valorisation énergétique traitée sur le site d'Amilly dans le respect des prescriptions des articles 1.2.1 et 1.2.3 du présent arrêté sur les quantités, nature et origine des déchets incinérés, ou sur une autre usine ;
- fraction non valorisable enfouie.

L'exploitant s'assure de la prise en charge des déchets triés par des sites dûment autorisés.

L'exploitant tient à jour un bilan des déchets valorisés au niveau du centre de tri.

ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En plus des moyens définis à l'article 7.6.3 du présent arrêté, les moyens de secours présents à proximité de l'alvéole de tri sont a minima constitués par :

- des extincteurs judicieusement répartis en fonction de la nature du risque à couvrir, ces derniers devant être bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- deux robinets d'incendie armés placés à l'extérieur de l'alvéole ;
- des matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.2.6. ENTREPOSAGE

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La durée moyenne de stockage des déchets dans l'alvéole de tri ne dépasse pas trois mois.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ACTIVITÉ DE MISE EN BALLE DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

La mise en balle des ordures ménagères peut être réalisée ponctuellement sur le site au moyen d'une presse mobile.

La presse mobile est installée sur une zone étanche, connectée aux équipements de récupération des jus et eaux de ruissellement de l'ensemble du site (réseau des eaux pluviales avec débourbeur et lagunage).

ARTICLE 8.3.2. ENTREPOSAGE DES BALLES D'ORDURES MÉNAGÈRES

Les balles sont stockées sur aires étanches avec récupération des effluents dans les lagunes du site.

Le stockage est réparti en 2 zones extérieures matérialisées au sol :

- une zone de stockage le long de l'alvéole de tri des encombrants et DIB, de 20 m de long et de 6 m de large, pour un tonnage stocké d'environ 275 tonnes (300 m³).
- une zone de stockage à l'emplacement de l'ancien atelier de broyage, de 10 m de long sur 6 m de large, pour un tonnage d'environ 125 tonnes (140 m³)

Les balles sont stockées sur 3 hauteurs maximum.

Des RIA sont présents à proximité des zones de stockage. La surveillance du stockage est réalisée au moyen d'un système de vidéosurveillance, et la réalisation de rondes d'exploitation qui doivent être tracées.

L'exploitant doit s'assurer de l'absence de dégradation de l'emballage des balles, pouvant remettre en cause leur étanchéité. En cas d'endommagement des emballages, les balles d'ordures ménagères doivent être incinérées dans les meilleurs délais.

La durée maximale d'entreposage des balles d'ordures ménagères est limitée à 8 mois.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent :

Paramètre	Mode de mesure par l'exploitant	Fréquence de la mesure par un organisme accrédité
Poussières totales	Mesure en continu	Deux mesures par an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène		
Dioxyde de soufre		
Fluorure d'hydrogène		
Oxydes d'azote		
Monoxyde de carbone		
Vapeur d'eau		
Oxygène		
Dioxines et furannes		
Cadmium et de ses composés	Néant	
Thallium et de ses composés		
Mercure et de ses composés		
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Article 9.2.1.1. Dioxines et furannes

9.2.1.1.1 Mesures ponctuelles

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 6 heures minimum et de 8 heures maximum.

9.2.1.1.2 Mesures en semi-continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.3.4 du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations

classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes (cf. article 9.2.1.1.1 du présent arrêté).

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais ainsi que l'analyse des causes ayant conduit à ce dépassement et le cas échéant, les actions correctives et préventives à mettre en œuvre.

La mise en en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage ainsi que l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Avant chaque rejet vers la station d'épuration communale, l'exploitant doit réaliser une analyse des paramètres définis à l'article 4.3.5.1 du présent arrêté sur un échantillon instantané prélevé conformément aux dispositions de l'article 4.3.4 du présent arrêté.

Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 4.3.5.1 du présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl et V) et prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence a minima annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures sont a minima effectuées dans les retombées atmosphériques (collecteurs de précipitations), dans les sols et dans les végétaux en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, déterminés par une étude de dispersion atmosphérique.

Une proposition de programme de surveillance environnementale est soumise à l'accord préalable de l'inspection dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Elles sont, dans la mesure du possible, reconduites aux mêmes points d'échantillonnage que ceux figurant dans le diagnostic initial de l'étude d'impact.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté et sont communiqués à la commission de suivi de site, si celle-ci est créée pour cette installation.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux et procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée lors de la première campagne de mise en balle des déchets avec la ligne d'incinération en fonctionnement normal. Cette campagne devra permettre de caractériser les émissions sonores liés à l'activité du site sans mise en balle, et avec l'opération de mise en balle en fonctionnement. La mesure doit être renouvelée a minima tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

A l'issue des travaux effectués afin de remédier aux écarts constatés, notamment en ce qui concerne les niveaux acoustiques, une nouvelle mesure est réalisée afin de s'assurer de l'efficacité et de la suffisance des mesures correctives réalisées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 9.2.1 à 9.2.3 du présent arrêté sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées au titre 5, au chapitre 2.3 et aux articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 du présent arrêté sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et semi-continu demandées à l'article 9.2.1 du présent arrêté, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les informations demandées au titre 5 du présent arrêté, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 du présent arrêté ;
- dans les meilleurs délais :
 - lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 2.3.5 du présent arrêté ;
 - en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 9.2.1 du présent arrêté ;

- pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application du titre 5 du présent arrêté.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7 du présent arrêté par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 2.5.1 et 9.3.2 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 2.1.2.1 du présent arrêté et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Le bilan des déchets valorisés au niveau du centre de tri doit également être fourni.

ARTICLE 9.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux articles R.125-1 à R.125-8 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et au Maire de la commune d'Amilly un dossier comprenant les documents précisés à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site, si celle-ci est créée pour cette installation.

ARTICLE 9.4.3. PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante qui tient compte du facteur de correction climatique (FCC) :

$$Pe = ((Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)) * FCC$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/ an) ;
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/ an) ;
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/ an) ;
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/ an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

FCC représente le facteur de correction climatique tel que défini ci-dessous.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique qui figure ci-dessus,

1. Le FCC pour les installations en exploitation et autorisées, conformément à la législation de l'Union en vigueur, avant le 1er septembre 2015 est

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,25 \text{ si } DJC \leq 2\,150$$

$$FCC = -(0,25/1\,200) \times DJC + 1,698 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

2. Le FCC pour les installations autorisées après le 31 août 2015 et pour les installations visées au point 1 après le 31 décembre 2029 est :

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,12 \text{ si } DJC \leq 2\,150$$

$$FCC = -(0,12/1\,200) \times DJC + 1,335 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

3. La valeur résultante du FCC est arrondie à la troisième décimale.

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé.

Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat: DJC est égal à $(18^{\circ}\text{C} - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à 15°C (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à 15°C ,

T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{\min} + T_{\max})/2$ sur une période de j jours.

Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année.

Les données $T_{\min}$ et $T_{\max}$ utilisées doivent être représentatives du lieu où est implantée l'installation. Les données de la station météorologique la plus proche doivent être utilisées en accord avec l'inspection des installations classées afin de s'assurer de leur représentativité.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.1 du présent arrêté ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Dans le cas contraire, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

ARTICLE 9.4.4. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1.1 du présent arrêté.

TITRE 10 ÉCHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délais d'application
1.5.3.2	Évaluation de l'état des milieux	9 mois à compter de la signature du présent arrêté
1.6	Transmission d'un acte de constitution des garanties financières	2 mois à compter de la signature du présent arrêté
2.1.2.1	Performance énergétique > 65 %	1 ^{er} janvier 2025
9.2.3	Programme de surveillance environnementale	3 mois à compter de la signature du présent arrêté
9.2.6	Mesure de la situation acoustique de l'établissement	Lors de la première campagne de mise en balle des déchets, puis a minima tous les 3 ans

TITRE 11 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1^o s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 12 INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Amilly et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Amilly pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

- une copie de l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Chalette-sur-Loing, de Montargis et de Paucourt, au conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing et au Conseil Régional Centre Val de Loire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

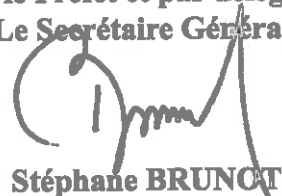
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

TITRE 13 APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Maire d'Amilly et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **09 JAN. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Diffusion :

• Par voie postal :

- Société SUEZ RV Energie
- M. l'inspecteur de l'environnement en charge des ICPE (UD DREAL 45)
- M. le Sous-Préfet de Montargis
- M. le Maire d'Amilly
- MM. les Maires de Chalette sur Loing, de Paucourt et de Montargis
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing
- M. le Président du Conseil Régional Centre - Val de Loire

• Par voie électronique :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire (DREAL), Service Environnement Industriel et Risques
- M. le Directeur Départemental des Territoires
 - service SUA
 - service SEEF
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
- Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE - Service de l'inspection du travail
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	5
<i>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation</i>	<i>5</i>
<i>CHAPITRE 1.2 Nature des installations</i>	<i>6</i>
<i>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE 1.6 Garanties financières</i>	<i>13</i>
<i>CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations</i>	<i>16</i>
TITRE 2 - Gestion de l'établissement	16
<i>CHAPITRE 2.1 conception et aménagement général des installations</i>	<i>16</i>
<i>CHAPITRE 2.2 Conditions d'admission des déchets incinérés</i>	<i>17</i>
<i>CHAPITRE 2.3 Conditions d'exploitation</i>	<i>20</i>
<i>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus</i>	<i>22</i>
<i>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents</i>	<i>22</i>
<i>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</i>	<i>22</i>
<i>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection</i>	<i>23</i>
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	23
<i>CHAPITRE 3.1 Conception des installations</i>	<i>23</i>
<i>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet</i>	<i>24</i>
<i>CHAPITRE 3.3 Valeurs limites d'émission dans l'air</i>	<i>25</i>
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	29
<i>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau</i>	<i>29</i>
<i>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides</i>	<i>30</i>
<i>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents et caractéristiques de rejet au milieu</i>	<i>31</i>
TITRE 5 - Déchets	33
<i>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion</i>	<i>33</i>
<i>CHAPITRE 5.2 Dispositions spécifiques aux Mâchefers</i>	<i>37</i>
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations	42
<i>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales</i>	<i>42</i>
<i>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques</i>	<i>42</i>
<i>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS</i>	<i>43</i>
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	43
<i>CHAPITRE 7.1 Principes directeurs</i>	<i>43</i>
<i>CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques</i>	<i>44</i>
<i>CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations</i>	<i>44</i>
<i>CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses</i>	<i>48</i>
<i>CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles</i>	<i>49</i>
<i>CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</i>	<i>51</i>
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	53
<i>CHAPITRE 8.1 Prescriptions particulières relatives à l'installation de stockage de gaz inflammable liquéfié</i>	<i>53</i>
<i>CHAPITRE 8.2 Prescriptions particulières relatives A l'activité de tri de déchets d'encombrants et de déchets d'activités économiques</i>	<i>56</i>
<i>CHAPITRE 8.3 Prescriptions particulières relatives A l'activité de mise en balle des ordures ménagères</i>	<i>58</i>
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets	59
<i>CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance</i>	<i>59</i>
<i>CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance</i>	<i>60</i>
<i>CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats</i>	<i>63</i>
<i>CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques</i>	<i>64</i>
TITRE 10 écheancier	67
TITRE 11 Sanctions administratives	67
TITRE 12 Information des tiers	67
TITRE 13 APPLICATION	68